



MENGANG, le 24 Mai 2019

COMMUNIQUÉ

Portant ADDITIF relatif aux DAO N°002, 003, 004 et 005/AONO/C-MENGANG/CIPM-MG/2019, pour :

- L'électrification des localités ATAN et MIENDE ;
- les travaux de construction d'un 01 bloc de deux 02 salles de classe à l'Ecole Publique d'EKOK
- les travaux de construction d'un 01 bloc de deux 02 salles de classe à l'Ecole Publique de MENGOS ;
- la réalisation d'un forage équipé de PMH à EKOK dans la Commune de MENGANG.

Le Maire de la Commune de MENGANG, informe les candidats intéressés par les AONO N°002, 003, 004 et 005/AONO/C-MENGANG/CIPM-MG/2019, que les modifications ci-après seront portées à ces DAO ainsi qu'il suit :

- Pour ce qui est de la disposition réglementaire (le Point 1.1 de la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics à la suite du premier critère éliminatoire),

Lire plutôt: en cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour procéder ou remplacer la pièce en question. Toutefois, l'absence de la caution de soumission à l'ouverture entraîne le rejet de l'Offre.

- Pour les AAO dans le DAO, dates retenues
N°002 : le 29 AVRIL 2019 ; N°003 : le 29 AVRIL 2019 ; N°004 : le 02 MAI 2019 ; N°005 : le 02 MAI 2019 ; et signés du Maître d'Ouvrage, Monsieur AYIA Gabriel Bienvenue, Maire de la Commune de MENGANG.
- L'absence de la date de remise et d'ouverture des offres dans les AAO insérés dans les DAO :
Lire dates de remise et d'ouverture des Offres dans les AAO et dans les DAO
N°002 (remise le 24 Mai 2019 à 12heures et ouverture le 24 Mai 2019 à 13 heures),
N°003 (remise le 24 Mai 2019 à 12heures et ouverture le 24 Mai 2019 à 13 heures),
N°004 (remise le 27 Mai 2019 à 12heures et ouverture le 27 Mai 2019 à 13 heures),
N°005 (remise le 27 Mai 2019 à 12heures et ouverture le 27 Mai 2019 à 13 heures),
- La modification du Règlement Général de l'Appel dans les DAO
Lire : application complète du Règlement Général de l'Appel (RGAO) en vigueur.
- L'incohérence entre les critères éliminatoires mentionnés dans les AAO et ceux du RPAO dans le DAO N°002 ;

Lire : les critères éliminatoires mentionnés dans les AAO et dans le RPAO

i. dossier administratif incomplet ou non conforme

Toutefois en cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour procéder ou remplacer la pièce en question. Toutefois, l'absence de la caution de soumission à l'ouverture entraîne le rejet de l'Offre;

- ii. fausses déclarations, pièces falsifiées ou scannées en lieu et place des copies certifiées ou originaux (la CIPM-MG et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- iii. non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels ;
- iv. omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ;
- v. offre financière incomplète ;
- vi. absence d'une attestation de capacité financière d'un montant au moins égal au tiers de l'enveloppe prévisionnelle.
- vii. offre technique incomplète
- viii. Entreprise en cours de travaux hors délais dans le Département du Nyong et Mfoumou
- ix. Non-respect d'un modèle joint en annexe

- L'absence de la date de remise et des offres dans le RPAO du DAO N°002 :

Lire date de remise des Offres le 24 Mai 2019 à 12heures.

- La dissociation inappropriée et non réglementaire des attributions du Maître d'Ouvrage de celles de l'Autorité Contractante aux articles 3 et 8 du CCAP du DAO N°002

Lire : Maître d'Ouvrage = Autorité Contractante

- Le critère éliminatoire relatif à la méthodologie d'exécution est également un critère essentiel dans les DAO N°002 et 003

Lire : méthodologie d'exécution critère essentiel dans les DAO N°002 et N°003

Lire tous les critères éliminatoires font l'objet de notation dans la grille d'évaluation dans les DAO N°002 et N°003.

- L'absence de la date de remise et d'ouverture des offres dans le RPAO du DAO N°003 :

Lire date de remise et d'ouverture des Offres le 24 Mai 2019 à 12heures et à 13heures.

- Le critère éliminatoire «5» de l'AAO en anglais est contenu dans le critère essentiel «iii» du DAO N°003

Lire : le critère essentiel «iii» du DAO N°003

- Durée de validité de la caution de soumission indiquée dans les AAO est différente de celle mentionnée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offre (RPAO)

Lire quatre-vingt-dix (90) jours la durée de validité de la caution de soumission indiquée dans les AAO et dans le RPAO.

- Les critères éliminatoires (07) et (03) sont des critères discriminatoires dans les DAO N°003 et 0004
Lire : enlever les critères éliminatoires (07) et (03) dans les DAO N°003 et 0004
- L'absence du coût prévisionnel du projet dans les AAO des DAO N°003 et N°004
Lire : DAO N°003, 16.500.000FCFA ; DAO N°004, 16.500.000FCFA ;
- L'incohérence entre le nombre de critères éliminatoires mentionnés dans les AAO (08) et ceux du RPAO (07) des DAO N°003 et N°004;
Lire : nombre de critères éliminatoires (07) mentionnés dans les AAO et ceux du RPAO des DAO N°003 et N°004.
- L'inadéquation entre le nombre de critères essentiels indiqués dans les AAO (09) et ceux du RPAO (11) des DAO N°003 et N°004;
Lire : le nombre de critères essentiels indiqués dans les AAO (09) et ceux du RPAO (09) des DAO N°003 et N°004;
- L'absence du mode d'attribution dans les AAO et le RPAO des DAO N°003 et N°004

Lire : Le Maire de la Commune de MENGANG attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et jugée conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

- Certains critères éliminatoires mentionnés dans le RPAO ne le sont pas dans les AAO des DAO N°003 et N°004
Lire : les critères éliminatoires mentionnés dans les AAO et dans le RPAO
 - Dossier administratif incomplet (oui ou non) ;
Toutefois en cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour procédure ou remplacer la pièce en question. Toutefois, l'absence de la caution de soumission à l'ouverture entraîne le rejet de l'Offre.
 - Fausses déclarations ou présence des pièces falsifiées (la CIPM-CMG se réservant le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) (oui ou non) ;
 - Dossier technique incomplet (oui ou non) ;
 - financier incomplet (oui ou non) ;
 - Omission dans le bordereau des prix, d'un prix unitaire quantifié (oui ou non);
 - Entreprise en cours de travaux hors délais dans le Département du Nyong et Mfoumou (oui ou non).
 - Non-respect d'un modèle joint en annexe (oui ou non)
 - Non satisfaction d'au moins 70% des critères de qualification (oui ou non).
- L'inadéquation entre le nombre de critères essentiels indiqués dans l'AAO en français (09) et anglais (05) dans le DAO N°004;
Lire : le nombre de critères essentiels indiqués dans l'AAO (09) dans le DAO N°004;
- Durée de validité de la caution de soumission indiquée dans le RPAO n'est pas conforme dans le DAO N°004
Lire quatre-vingt-dix (90) jours la durée de validité de la caution de soumission indiquée dans les dans le RPAO. .

- L'exigence de la marque de peinture «Pantex» et d'appareillage «MAZDA ; INGELEC» dans le CCTP du DAO N°004
Lire: pas de spécificité de peinture, ni d'appareillage.
- L'incohérence entre le nombre de critères éliminatoires mentionnés dans les AAO en français (07) et en anglais (06) du DAO N°005;
Lire : nombre de critères éliminatoires (07) mentionnés dans les AAO.
- L'incohérence entre le nombre de critères essentiels mentionnés dans les AAO en français (08) et en anglais (06) du DAO N°005;
Lire : nombre de critères essentiels (08) mentionnés dans les AAO.
- Nombre de points indiqués dans les AAO du DAO N°005;
Lire : 70%
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et le Devis Quantitatif Estimatif (DQE) dans le DAO N°004 ;
Lire : le BPU et DQE à proposer par le soumissionnaire.
- La référence indiquée à l'article 22 du CCAP du DAO N°005 n'est plus réglementaire.
- La présence de textes réglementaires caducs parmi les textes généraux applicables dans le CCAP ;
Lire : le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.
- L'absence de justificatifs des études préalables
Lire : tout projet doit être accompagné des études préalables

COPIES :

- PREFET / NM
- ARMP-CE
- DDMAP/NM
- DDTP / NM
- P/CIPM-MG
- C-MENGANG
- AFFICHAGE
- ARCHIVES/CHRONO

LE MAIRE



Gabriel Bienvenu

Maire de la Commune de Menqara

AYIA Gabriel Bienvenu